



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01059

Nom ou dénomination : 2i sTore

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2017 sous le numéro de dépôt 5868

# «2i sTore»

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 €

Siège social :

4 rue Jacques Villermaux  
54000 NANCY

\*\*\*\*\*

## LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier FONTAINE,

- \* demeurant 70 Ter Avenue Carnot, St MAX ( M&M)
- \* Né le 7 Juin 1970 à Raon l'Etape ( Vosges),
- \* de nationalité Française,
- \* divorcé le 12 juillet 2012

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, les dispositions du code de commerce modifiée et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Toute offre au public de titres financiers ou admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé lui est interdit.



## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- \* Toutes opérations d'achat, de vente, de commission, de représentation, de prestations et de conseil relatives à l'informatique et aux nouvelles technologies,
- \* La société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

**«2isTore»**

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à NANCY ( M&M), 4 rue Jacques Villermaux  
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du président à ratifier par l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ( 99 ) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.  
Elle pourra être prorogée par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, Monsieur Olivier FONTAINE a fait apport en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS ( 10.000 € ), correspondant à MILLE ( 1.000 ) actions de DIX EUROS ( 10 € ) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BANQUE POPULAIRE

of

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE agence de NANCY HAUSSEVILLE dépositaire des fonds.

La somme totale versée par l'associé unique, soit DIX MILLE EUROS ( 10.000 € ), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS ( 10.000 € ).

Il est divisé en MILLE ( 1.000 ) actions de DIX EUROS ( 10 € ) de valeur nominale chacune.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et aux règlements en vigueur .

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissances partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

Enfin la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de le réaliser.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision d'augmentation et de réduction de capital est prise par l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes " nominatifs purs " ou " nominatifs administrés " selon les modalités prévues par le " cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM " approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

**Procédure d'agrément :**

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de TROIS ( 3 ) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le président lui-même. En cas de vacance du poste de président ou d'impossibilité pour le président de prendre cette décision, le pouvoir d'accorder ou non est confié à l'assemblée générale statuant à la majorité de 75% des actions, les éventuels ayants droits du président disposant à cette occasion du droit de vote à concurrence du nombre d'actions inscrites au nom dudit président.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de HUIT ( 8 ) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TROIS ( 3 ) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

⇒ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés;

⇒ Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant sera défini d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration dudit délai de TROIS ( 3 ) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

DF

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tout associé doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de l'associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de QUINZE ( 15 ) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des 75 % des droits de vote, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à l'associé intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé sera exclu de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

05

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ⇒ changement de contrôle d'une société associée,
- ⇒ fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité des 75 % des droits de vote, l'associé concerné faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société ou si le président lui-même est susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le pris de cession des actions de la société exclue sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut d'accord, suivant une évaluation déterminée par un experte conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par le représentant légal de l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN ( 1 ) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

OF

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, sous réserve des conditions et modalités particulières stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et soumis aux conditions spécifiques évoquées ci-après.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de QUINZE ( 15 ) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE USUFRUIT**

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour toutes les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de coteaux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE ( 15 ) jours suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé non votant détenant la nue-propiété ou l'usufruit doit être convoqué et a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Monsieur Olivier FONTAINE est nommé en qualité de président de la société pour la durée de la société.

Monsieur Olivier FONTAINE a expressément accepté ses fonctions.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

L'exercice du mandat du président peut faire l'objet d'une rémunération fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS ( 3 ) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à chacun des associés.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés délibérants à la majorité des droits de vote, le président conservant à cette occasion son droit de vote.

OF

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **Pouvoirs du président :**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est l'organe auprès duquel le comité d'entreprise, le cas échéant, exercera ses droits.

### **Directeur général :**

Le présidente peut nommer un directeur général.

Le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision à ce sujet, le directeur général est réputé nommé pour la durée de la société.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président puis soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS ( 3 ) mois, lequel pourra être réduit par décision du président.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée avec avis de réception.

Le directeur général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du ou des associés de la société représentant au moins 75 % des actions.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Pouvoirs du directeur général :**

Le directeur général est investi d'une délégation de pouvoirs du président et dispose de ce fait des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitants les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le directeur général peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

#### **Comité de direction :**

Un comité de direction pourra être créé, à l'initiative du président, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité des droits de vote.

Ladite assemblée générale déterminera les modalités de désignation des membres, l'organisation des réunions du comité ainsi que l'étendue de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société d'un part, et d'autre part, son président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou la société contrô-

df

lant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes et du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, à ses ascendants et descendants ainsi qu' à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSO-CIES**

### **NATURE DES DECISIONS :**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

#### **➔ Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce

#### **➔ Décisions prises à la majorité de 75 % des droits de vote :**

- Dissolution ou liquidation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

OF

- Transformation en société d'une autre forme,
- Augmentation, amortissement et réduction de capital.

➔ **Décisions prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés :**

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comtes;
- Toute autre modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comtes, d'approbation des comtes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L244-2 du Code de commerce.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours, à l'égard du Commissaire aux Comptes de la société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou en cas de carence du président par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

### **CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jour avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

A chaque assemblée est tenu une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de DEUX ( 2 ) mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE :**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

af

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2018.

## **ARTICLE 21 - INVENTAIRE COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

DF

En outre , la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES**

Le paiement des dividendes et les conditions d'un éventuel acompte sur dividendes sont définies aux articles L232-12 à L232-20 du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

En cas de pertes de plus de la moitié du capital social, les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sont applicables à la société.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote sous réserve des dispositions de l'article L. 225-245 du Code de commerce.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit et elle est soumise en conséquence aux dispositions des articles L237-1 à L237-31 du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibèrent collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main et dans la mesure où l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS MANDAT A UN ASSOCIE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Le soussigné donne mandat au président à l'effet de représenter la société à la signature avec NP SOLUTIONS SAS d'un bail de sous location portant sur les locaux 4 rue Jacques Villermaux sis à NANCY ( M&M ),

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 28 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de formalités des entreprises

compétent,

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites.

## **ARTICLE 29 - FRAIS**

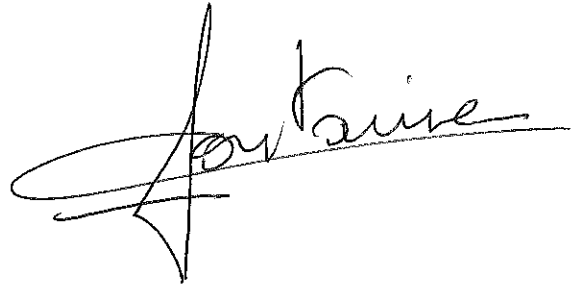
A compter de son immatriculation, les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à NANCY ( M&M),

Le 11 Novembre 2017

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Monsieur Olivier Fontaine,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Fontaine', written over a horizontal line.



**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE  
LORRAINE  
CHAMPAGNE**  
BANQUE & ASSURANCE

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS  
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

**LES SOUSSIGNES :**

- M. : Hélène MARY  
Fonction : Directrice de succursale
- M. : Théo HUMBERT  
Fonction : Chargé de clientèle professionnels

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° ..... 320 ..... 20. 502400

intitulé (1) ..... 2) STORE ..... Société par actions simplifiée en formation.  
à l'agence de : Nancy Haussonville  
la somme de (2) 10 000€ (dix mille euros)

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
FONTAINE	Olivier	70 Ter Avenue Carnot 54130 Saint MAX	10 000€
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Nancy ..... le 27/09/2017

Signature

**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**  
Agence NANCY HAUSSONVILLE  
55 Bd d'Haussonville  
54000 NANCY

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.  
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.